



Annonay Rhône
AGGLO

SOMMAIRE

- APPLICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT.....	2
Article 1-1 : Champ d'application.....	2
Article 1-2 : Date d'application.....	4
Article 1-3 : Infractions au présent règlement.....	4
Article 1-4 : Affichage.....	4
Article 1-5 : Réclamations et renseignements.....	5
- PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA TARIFICATION.....	5
Article 2-1 : Possession d'un titre de transport.....	5
Article 2-2 : Achat des titres de transport.....	5
Article 2-3 : Contrôle des titres de transport.....	11
Article 2-4 : Situation irrégulière.....	11
Article 2-5 : Perte ou vol des titres de transport.....	12
Article 2-6 : Sanctions concernant l'abonnement annuel carte jeune.....	12
- PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX DEPLACEMENTS.....	14
Article 3-1 : Montée et descente du véhicule.....	14
Article 3-2 : Comportement et attitude à l'intérieur du véhicule.....	14
Article 3-3 : Emplacement réservé pour les personnes en situation de handicap.....	17
Article 3-5 : Voyage avec des animaux.....	17
Article 3-6 : Colis et bagages.....	18
Article 3-7 : Objets dangereux.....	19
Article 3-8 : Objets trouvés.....	19
Article 3-9 : Priorités et places réservées.....	19
Article 3-10 : Enfants en bas âge.....	20
Article 3-11 : Trajets et horaires des lignes urbaines.....	20
Article 3.12 : Prescriptions particulières concernant le tournage, la prise de son et la prise de vue.....	20
Article 3-11 : Voyage en groupe.....	21
LE SERVICE TRANSPORT A LA DEMANDE.....	21
OBLIGATIONS.....	21
Article 5.1 Obligations des représentants légaux.....	21
Article 5.2 Obligations de l'opérateur.....	22
DONNEES INFORMATISEES.....	22
INTERRUPTION OU MODIFICATION DES SERVICES EN CAS DE FORCE MAJEURE OU D'ÉVÉNEMENTS EXTERIEURS.....	22
RECLAMATIONS ET MEDIATION.....	23

- APPLICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT

Article 1-1 : Champ d'application

Les dispositions du présent règlement public d'exploitation sont applicables sur l'ensemble des lignes urbaines et de transport à la demande constituant les services de transports publics de personnes organisés de façon directe par l'Agglomération Annonay Rhône Agglo, en sa qualité d'Autorité Organisatrice des Mobilités sur son territoire de compétence.

Il détermine les droits et obligations des usagers du service de transport précité, et complète les textes légaux et réglementaires en vigueur, et en particulier :

- Le règlement européen n°181-2011 concernant les droits des passagers dans le transport par autobus et autocar et modifiant le règlement CE n°2006-2004 ;
- La loi du 30 décembre 1985 et le décret du 18 septembre 1986 modifiés, relatifs à la police des transports urbains et des services de transports publics de personnes ;
- La loi n° 2016-339 du 22 mars 2016 relative à la prévention et à la lutte contre les incivilités, contre les atteintes à la sécurité publique et contre les actes terroristes dans les transports collectifs de voyageurs ;
- L'ordonnance n°2016-79 du 29 janvier 2016 relative aux gares routières et à la recodification des dispositions du code des transports relatives à l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières ;
- le décret n°2000-1136 du 24 novembre 2000, afférant à la modification du code de procédure pénale et fixant les conditions d'application du II de l'article 529-4 dudit code ;
- le Code des Transports, et en particulier ses première et troisième parties ;
- le Code de procédure pénale, et en particulier ses articles 529-3, 529-4 et 529-5 ;
- le Code Pénal, et notamment son article R.610-5 concernant la violation des interdictions ou manquement aux interdictions édictées par arrêté de police.

Le périmètre d'application du présent règlement inclut les lignes régulières urbaines organisées de façon directe par Annonay Rhône Agglo.

Concernant le transport des élèves, seules les dispositions du règlement des transports scolaires sont applicables à cette catégorie d'usagers, pour leurs déplacements domicile / établissement.

Article 1-2 : Date d'application

Le présent règlement a été adopté lors du conseil communautaire d'Annonay Rhône Agglo en date du 22 juin 2022.

Il est applicable sur le réseau de transport public précité à compter du 1^{er} septembre 2022.

Article 1-3 : Infractions au présent règlement

En cas d'infraction aux dispositions du présent Règlement, l'auteur engage sa responsabilité personnelle, tant civile que pénale.

L'Agglomération Annonay Rhône Agglo et sonopérateur mettant en œuvre les services déclinent toute responsabilité quant aux accidents, incidents, torts ou dommages qui pourraient découler des comportements irrespectueux du présent règlement.

Le non-respect, par les usagers, du présent règlement d'exploitation est constitutif d'infractions, susceptibles d'être constatées par procès-verbal et sanctionnées au moyen des différents textes légaux et réglementaires susvisés, et ce sans préjudice des réparations civiles et de l'affichage des jugements qui pourraient être ordonnés par voie de justice.

Ils peuvent également donner lieu à des sanctions qui vont de l'avertissement à l'exclusion définitive du fautif du service de transport, en vertu du règlement des transports scolaires adopté par l'Agglomération.

Par ailleurs, en cas d'infraction au présent règlement, l'opérateur et/ou l'Agglomération se réservent la possibilité d'engager à l'encontre des contrevenants des poursuites devant la juridiction compétente.

Au-delà des règles exposées ci-après, les usagers du réseau de transport urbain sont tenus d'obtempérer aux injonctions des agents habilités par l'Agglomération et / ou de l'opérateur qui assure l'exécution des services.

Article 1-4 : Affichage

Les principales dispositions du Règlement d'Exploitation sont affichées, par les soins de l'opérateur, à l'intérieur des véhicules de transport public exploités dans le cadre du réseau de transport urbain.

Le présent Règlement est disponible, sur simple demande, à Annonay Rhône Agglo, sur le site de l'Agglomération ainsi que celui de l'opérateur.

Ou au siège

Direction des Transports –BP 8 – Domaine de la Lombardière 07430 Davézieux

Toutes demandes de renseignements ou toutes réclamations concernant le présent règlement et son applicabilité doivent être formulées exclusivement par écrit soit auprès de la Direction en article 1-4, soit auprès de l'opérateur.

Article 1-5 : Réclamations et renseignements

Toutes demandes de renseignements ou toutes réclamations concernant le présent règlement et son applicabilité doivent être formulées exclusivement par écrit soit auprès de la Direction en article 1-4, soit auprès de l'opérateur.

- PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA TARIFICATION

La gamme tarifaire est votée

Article 2-1 : Possession d'un titre de transport

Tout voyageur, dès qu'il monte dans un véhicule de transport public du réseau urbain, doit :

- soit acheter un titre de transport au conducteur ;
- soit valider posséder un titre de transport en cours de validité et validé lors de la montée;

Les titres de transport reconnus par l'Agglomération sont décrits an dans l'article 2-2.

Tout voyageur qui, après le passage devant le conducteur, n'est pas muni d'un titre de transport valable est réputé être en situation irrégulière.

Article 2-2 : Achat des titres de transport

Article 2.2.1 : Identification des différents titres

Article 2.2.1.1 : Abonnement mensuel

Cet abonnement permet de circuler librement sur les réseaux urbains d'Annonay Rhône Agglo et sur la ligne régionale L17, pour tout déplacement effectué à l'intérieur du territoire de l'agglomération, pendant une durée d'un mois calendaire fixe. Il est obligatoirement chargé sur une carte sans contact de l'opérateur, qui est strictement personnelle.

Article 2.2.1.2 : Abonnement annuel scolaire « Carte jeune »

Cet abonnement permet de circuler librement sur les réseaux urbains d'Annonay Rhône Agglo, sur la ligne régionale L17 (hors heures scolaires) et dans les transports scolaires organisés par Annonay Rhône Agglo pour tout déplacement effectué à l'intérieur du territoire

de l'agglomération, du 1er septembre au 31 août. Il est obligatoirement chargé sur une carte sans contact de l'opérateur, qui est strictement personnelle.

Article 2.2.1.3 : Titre 10 voyages

Ce titre permet de circuler librement sur les réseaux urbains d'Annonay Rhône Agglo et sur la ligne régionale L17, pour tout déplacement effectué à l'intérieur du territoire de l'agglomération, correspondances et allers-retours autorisés dans la limite de 45 minutes. Il est obligatoirement chargé sur une carte sans contact de l'opérateur. Il est délivré en ligne ou en agence.

Article 2.2.1.4 : Ticket unitaire

Ce titre permet de circuler librement sur les réseaux urbains d'Annonay Rhône Agglo, et dans les transports scolaires organisés par Annonay Rhône Agglo, pour tout déplacement effectué à l'intérieur du territoire de l'agglomération, correspondances et allers-retours autorisés dans la limite de 45 minutes. Il est délivré à bord des véhicules. Il peut être chargé en ligne ou en agence sur une carte de l'opérateur.

Article 2.2.1.5 : Ticket de groupe

Ce titre permet à un groupe de plus de 10 personnes, montants et descendants aux mêmes arrêts, de circuler librement sur les réseaux urbains d'Annonay Rhône Agglo pour tout déplacement effectué à l'intérieur du territoire de l'agglomération, correspondances et allers-retours autorisés dans la limite de 45 minutes. Il peut être chargé en agence sur une carte de l'opérateur.

Article 2.2.2 Conditions de délivrance de l'abonnement mensuel

Article 2.2.2.1 : Conditions générales de délivrance des titres

Les titres et abonnements de transport valables sur le réseau de transport urbain sont disponibles, selon la nature du titre, auprès de l'agence mobilité, sur le site de l'opérateur, auprès des dépositaires référencés ou auprès des conducteurs du réseau urbain. La carte jeune est disponible auprès de l'agence mobilité ou sur le site de l'opérateur. Il est demandé aux voyageurs désireux d'acheter un titre de transport auprès d'un conducteur urbain, de ne régler qu'en espèces et de préparer l'appoint, selon l'article L.112-5 du Code monétaire et financier. Dans la limite de son fonds de caisse, le conducteur peut refuser la vente du titre. Le ticket unitaire est disponible auprès de l'agence mobilité et en ligne ne peut donc pas être acheté dans les cars des transports scolaires d'Annonay Rhône Agglo. Les voyageurs sont responsables du bon état de conservation de leur titre de transport et sont tenus de les utiliser conformément aux prescriptions d'usage, et ce durant l'intégralité du trajet.

Les différents abonnements, le ticket de groupe, le ticket 10 voyages plein tarif ou solidaire sont obligatoirement chargés sur une carte sans contact de l'opérateur, qui est strictement personnelle.

Seule la détérioration, la perte ou le vol de la carte sans contact nominative peuvent faire l'objet d'un service après-vente auprès de l'agence mobilité. Un duplicata est fourni contre paiement d'une somme forfaitaire de 10 euros. Les titres de transport ne peuvent être revendus.

Article 2.2.2.2 Conditions de délivrance de l'abonnement mensuel

- Abonnement mensuel tous publics

La délivrance de ce titre n'est soumise à aucune disposition.

Ce titre peut être souscrit à l'agence mobilité ou sur le site internet de l'opérateur. Il est obligatoirement chargé sur une carte sans contact de l'opérateur, qui est strictement personnelle.

- Abonnement mensuel tarif solidaire 1

Ce titre est délivré aux clients résidant sur le territoire de l'Agglomération dont le quotient familial est inférieur ou égal à 600.

Ce titre peut être souscrit à l'agence mobilité ou sur le site internet de l'opérateur. Il est obligatoirement chargé sur une carte sans contact de l'opérateur, qui est strictement personnelle. Le premier achat doit obligatoirement être effectué à l'agence mobilité sur présentation :

- ✓ d'une attestation de paiement CAF ou MSA de moins de 3 mois,
- ✓ du livret de famille ou pièce d'identité,
- ✓ d'un avis d'imposition

La présentation de ces justificatifs donne le droit d'acquérir ce titre pendant l'année calendaire. Le titre mensuel est délivré pour le mois concerné. Le justificatif du quotient familial peut être obtenu auprès de la CAF ou de la MSA dans le cas où le client est allocataire.

Dans le cas où le client n'a pas d'avis d'information, le CCAS de chaque commune membre d'Annonay Rhône Agglo calcule le quotient familial à partir du revenu annuel net, de la situation maritale ainsi que du nombre d'enfants à charge du foyer fiscal et des éventuelles parts supplémentaires.

Chaque début d'année, les clients bénéficiant de l'abonnement mensuel tarif réduit 1 devront présenter un justificatif de moins de 3 mois du 1er janvier au 31 janvier à l'agence mobilité.

Le client qui n'a pas actualisé sa situation aura son profil d'abonnement réduit désactivé.

- Abonnement mensuel tarif solidaire 2

Ce titre est délivré aux clients résidant sur le territoire de l'Agglomération dont le quotient familial est inférieur ou égal à 400.

Ce titre peut être souscrit à l'agence mobilité ou sur le site internet de l'opérateur. Il est obligatoirement chargé sur une carte sans contact de l'opérateur, qui est strictement personnelle. Le premier achat doit obligatoirement être effectué à l'agence mobilité sur présentation :

- ✓ d'une attestation de paiement CAF ou MSA de moins de 3 mois,
- ✓ du livret de famille ou pièce d'identité,

- ✓ d'un avis d'imposition

La présentation de ces justificatifs donne le droit d'acquiescer ce titre pendant l'année calendaire. Le titre mensuel est délivré pour le mois concerné. Le justificatif du quotient familial peut être obtenu auprès de la CAF ou de la MSA dans le cas où le client est allocataire.

Dans le cas où le client n'a pas d'avis d'information, le CCAS de chaque commune membre d'Annonay Rhône Agglo calcule le quotient familial à partir du revenu annuel net, de la situation maritale ainsi que du nombre d'enfants à charge du foyer fiscal et des éventuelles parts supplémentaires.

Chaque début d'année, les clients bénéficiant de l'abonnement mensuel tarif réduit 2 devront présenter un justificatif de moins de 3 mois du 1er janvier au 31 janvier à l'agence mobilité.

Le client qui n'a pas actualisé sa situation aura son profil d'abonnement réduit désactivé.

Article 2.2.2.3 Conditions de délivrance de la carte jeune

Pour bénéficier de la carte jeune, le client doit obligatoirement être scolarisé dans le primaire, le secondaire, ou être étudiant ou apprentis. Ce titre est valable du 01/09 au 31/08 de l'année scolaire. Il peut être souscrit à l'agence mobilité ou sur le site internet de l'opérateur. Il est obligatoirement chargé sur une carte sans contact de l'opérateur, qui est strictement personnelle.

Le support de la carte est à conserver 5 ans. En cas de perte, un duplicata est fourni contre paiement d'une somme forfaitaire de 10 euros. Lors de la souscription de la carte jeune ou de son réabonnement, le représentant légal (ou le demandeur s'il est majeur) et le bénéficiaire de l'abonnement s'engagent avoir pris connaissance du présent règlement d'exploitation des transports urbains, du règlement des transports scolaires et des conditions générales de vente disponible sur le site de l'opérateur ou à l'agence mobilité.

Une majoration des frais de traitement de dossier de 15 € pour chaque dossier reçu après le 21 août avant la rentrée scolaire (cachet de la poste faisant foi pour les formulaires papier) sauf déménagement ou affectation tardive sera appliquée. L'objectif de ce dispositif est d'inciter les familles à inscrire leurs enfants avant la rentrée de septembre pour mieux assurer l'organisation et la sécurité des transports.

Dans le cas où le demandeur rencontre des difficultés financières provisoires et n'est pas en mesure de payer en une seule fois la carte jeune, il pourra demander, en fonction de sa situation, à bénéficier d'un dispositif d'étalement par chèque en 3 fois sans frais. En cas d'acceptation par l'Autorité Organisatrice de la Mobilité, les chèques seront prélevés en septembre, novembre et janvier de l'année scolaire.

Article 2.2.2.4 Conditions de délivrance du carnet de tickets 10 trajets

- Titre de 10 voyages tous publics

La délivrance de ce titre n'est soumise à aucune disposition. Ce titre peut être souscrit à l'agence mobilité, sur le site internet de l'opérateur ou dans les points de ventes de l'opérateur. Il est obligatoirement chargé sur une carte sans contact de l'opérateur.

- Titre de 10 voyages tarif solidaire

Ce titre est délivré aux clients dont le quotient familial est inférieur ou égal à 600. Il est souscrit en l'agence mobilité dans un premier temps (ouverture des droits*). Les recharges se font en agence ou sur le site internet de l'opérateur dans un deuxième temps. Il est obligatoirement chargé sur une carte sans contact de l'opérateur, qui est strictement personnelle.

Le premier achat* doit obligatoirement être effectué à l'agence mobilité sur présentation d'un justificatif de quotient familial de moins de 3 mois. La présentation de ce justificatif donne le droit d'acquiescer ce titre pendant une année.

Le justificatif du quotient familial peut être obtenu auprès de la CAF ou de la MSA dans le cas où le client est allocataire.

Dans le cas où le client n'a pas d'avis d'information, le CCAS de chaque commune membre d'Annonay Rhône Agglo calcule le quotient familial à partir du revenu annuel net, de la situation maritale ainsi que du nombre d'enfants à charge du foyer fiscal et des éventuelles parts supplémentaires.

Article 2.2.2.5 Conditions de délivrance du ticket unitaire

La délivrance de ce titre n'est soumise à aucune disposition. Il est vendu à bord des véhicules urbains par les conducteurs ou en agence ou en sur le site internet de l'opérateur. Les clients sont tenus de faire l'appoint selon l'article L.112-5 du Code monétaire et financier.

Article 2.2.2.6 Conditions de délivrance du ticket de groupe

Ce titre n'est accessible que pour un groupe de plus de 10 personnes d'une même organisation ou particuliers, montant et descendant aux mêmes arrêts. Il peut être souscrit à l'agence mobilité ou sur le site internet de l'opérateur. Il sera crédité sur la carte personnel support du réseau.

Article 2.2.2.7 Conditions de délivrance d'un titre de transport pour un correspondant étranger

Les correspondants étrangers effectuant un séjour court (15 jours maximum) dans le cadre d'un échange culturel visés au présent article dispose pour la durée de leur séjour d'un titre de transport gratuit. Ce titre de transport est délivré dans les conditions suivantes : une autorisation de circulation temporaire, de la durée de leur séjour est délivrée par Annonay Rhône Agglo, Autorité Organisatrice de la Mobilité sur son territoire pour les correspondants effectuant

Les correspondants étrangers dont le séjour est supérieur à 15 jours devront s'acquiescer d'un titre de transport pour pouvoir accéder à l'ensemble des lignes du réseau de transport urbain.

Article 2.2.2.8 Conditions de délivrance d'un titre de transport pour les élèves en résidence alternée

Les élèves scolarisés dans un des établissements d'Annonay Rhône Agglo qui font l'objet d'une garde alternée et dont l'un des parents réside sur le territoire d'Annonay Rhône Agglo pourront bénéficier des titres mentionnés à l'article 2.1.

Dans le cas où ils sont détenteurs d'un titre de transports scolaires annuels d'une autre Autorité Organisatrices de la Mobilité ou des Transports, ils pourront utiliser gratuitement les transports organisés par Annonay Rhône Agglo. Une carte jeune leur sera alors délivrée sur demande auprès de l'opérateur.

Article 2.2.2.9 Conditions particulières

Il est établi :

- ✓ le remboursement de la carte jeune au prorata des mois non utilisés sur la base des 1/12ème sur présentation d'un justificatif (déménagement, changement d'établissement), étant précisé que tout mois entamé reste dû,
- ✓ A compter du quatrième enfant d'une même famille bénéficiant d'un transport d'Annonay Rhône Agglo (les trois premiers enfants étant scolarisés et utilisant un transport organisé par Annonay Rhône Agglo), la quatrième carte sera gratuite,
- ✓ le tarif dégressif pour la carte jeune en fonction de la date d'achat selon la délibération en vigueur,

Article 2.2.3 Validation et possession des titres de transport

Tous les voyageurs doivent valider leur titre de transport lors de chaque montée à bord d'un véhicule du réseau de transport urbain, y compris en correspondance, en le présentant devant le valideur billettique, ou tickets unitaires ou les attestations délivrées par Annonay Rhône Agglo, quel que soit le titre ou l'abonnement utilisé, et le conserver en bon état durant tout le trajet.

En cas de dysfonctionnement du valideur billettique, le voyageur doit se présenter immédiatement auprès du conducteur pour se mettre en règle et informer ce dernier de la situation. Si le voyageur n'a pas prévenu à temps le conducteur, le voyageur ne pourra pas évoquer au cours d'un contrôle que son titre n'est pas validé parce que le valideur ne fonctionnait pas.

Tout trajet effectué en correspondance d'une ligne à l'autre est autorisé, dans la limite de 45 minutes, sous réserve de valider le titre ou abonnement de transport lors de chaque montée à bord du véhicule.

Les correspondances et l'aller-retour sont autorisés.

Les cartes sans contact de l'opérateur sont strictement personnelles et ne peuvent pas être utilisés par une tierce personne.

Les accompagnateurs des personnes détenant une carte CMI (carte mobilité inclusive) sont autorisés à voyager gratuitement sur la totalité du réseau urbain à la condition que les personnes à mobilité réduite accompagnées soient en possession d'un titre à jour et validé.

Article 2-3 : Contrôle des titres de transport

Les voyageurs sont tenus de conserver leur titre de transport en bon état pendant la totalité de leur trajet, et de le présenter à toute réquisition d'un agent habilité. Ils sont également tenus de les utiliser conformément aux prescriptions qui leur sont données.

Les contrôleurs ont qualité pour faire respecter le présent Règlement d'Exploitation.

S'ils sont assermentés par le Tribunal de Grande Instance territorialement compétent, ils ont également qualité pour constater toute infraction à la législation ou à la réglementation applicable, et dresser un procès-verbal de ces infractions.

Le contrôleur assermenté est habilité, à défaut de paiement immédiat de l'indemnité forfaitaire dans les conditions fixées ci-après, à recueillir l'identité du contrevenant par tout moyen, et sur la base de tout document le permettant, afin d'établir son procès-verbal.

En cas de besoin, il peut requérir l'assistance d'un officier ou d'un agent de police judiciaire et retenir le contrevenant dans l'attente de son intervention, et dans le respect de la réglementation y afférant.

Article 2-4 : Situation irrégulière

Est en situation irrégulière tout voyageur sans titre de transport ou qui présente un titre de transport non valable ou non validé, ou qui ne se conforme pas aux dispositions réglementant l'utilisation du titre qu'il présente.

Lorsque le contrôleur assermenté constate qu'un voyageur est en situation irrégulière, il lui propose, à titre de régularisation immédiate, de lui verser une indemnité forfaitaire dans la limite des montants fixés par l'article 15 du décret n°2016-541 précité. À défaut de ce versement, le contrôleur assermenté établit un procès-verbal et en remet le double au contrevenant.

Le montant du procès-verbal devra être réglé auprès de l'opérateur, dans un délai de deux mois et dans les conditions prévues à l'article 529.4 du code de procédure pénale.

Il est alors ajouté au montant du procès-verbal un montant forfaitaire des frais de constitution de dossier, conformément à l'article 25 du décret n° 2016-541 précité et précisé ci-après.

S'il suspecte une falsification de titre, le contrôleur assermenté a qualité pour retirer le titre de transport litigieux aux fins d'expertise.

S'il s'estime être injustement sanctionné, le contrevenant peut formuler une lettre de réclamation dans les conditions fixées au Titre 1 des présentes.

Si le contrevenant ne règle pas le montant du procès-verbal dans les conditions et délais réglementaires, le procès-verbal sera transmis à l'Officier du Ministère Public.

Le contrevenant devient alors redevable de plein droit d'une amende forfaitaire majorée recouvrée par le Trésor Public.

Les usagers qui refuseront de s'acquitter de l'indemnité forfaitaire ou du montant du procès-verbal et des éventuels frais annexes dans les délais et conditions prévus feront l'objet de poursuites judiciaires.

Le barème des indemnités forfaitaires est celui fixé par l'article 22 du décret du 3 mai 2016. Ces tarifs sont applicables sur le réseau urbain à partir du 1^{er} septembre 2022 comme suit :

CAS N°1	Absence de titre de transport	72 €
CAS N° 2	Carte illisible ou sans photo	72 €
CAS N°3	Titre de transport périmé	72 €
CAS N°4	Trajet hors parcours autorisé	72 €
CAS N°5	Titre de transport non valide	72 €
CAS N°6	Autre type d'infraction de 3 ^{ème} classe	72 €
CAS N°7	Infraction de 4 ^{ème} classe (décret du 6 mai 2016)	150 €
Frais de constitution de dossier	Tarif forfaitaire	50 €

Article 2-5 : Perte ou vol des titres de transport

L'utilisateur qui perd ou qui se fait voler son ou ses titre(s) de transport n'a pas droit au remboursement de ceux-ci par l'Agglomération Annonay Rhône Agglo, ni par l'opérateur.

Article 2-6 : Sanctions concernant l'abonnement annuel carte jeune

Les clients détenteurs d'un abonnement annuel carte jeune ne respectant pas les dispositions du présent règlement peuvent se voir sanctionnés par l'opérateur et Annonay Rhône Agglo qui peut, après examen des faits, prononcer à l'encontre d'un élève l'une des sanctions indiquées dans le tableau ci-dessous. L'évaluation des faits commis et l'échelle des sanctions restent à la

discrétion de l'opérateur ou d'Annonay Rhône Agglo et n'exonère pas cette dernière d'effectuer un dépôt de plainte à l'encontre des auteurs.

Ainsi, les sanctions peuvent aller de l'avertissement à la suspension temporaire ou définitive de la possibilité d'accès au réseau de transport urbain De l'opérateur pour des comportements répétés ou graves.

Dans le cas d'une suspension temporaire de l'abonnement, Annonay Rhône Agglo ne procédera à aucun remboursement ou indemnité.

Toute agression physique ou détérioration matérielle commise par un voyageur à l'intérieur du véhicule affecté au transport engage la responsabilité du représentant légal si le voyageur est mineur ou sa propre responsabilité s'il est majeur, le représentant légal étant toutefois garant de la solvabilité du voyageur mineur.

Catégorie des fautes commises		Procédures et sanctions
1	Chahut ou bousculade à la montée, à la descente ou dans le véhicule	Avertissement - Un courrier en accusé de réception par l'opérateur au dernier domicile connu du voyageur qui l'informe des faits reprochés. Une copie du courrier est également adressée à Annonay Rhône Agglo et le cas échéant, à l'établissement scolaire le cas échéant et à la mairie de résidence du voyageur concerné
	Non présentation répétée (2 fois) ou refus de présenter son titre de transport	
	Non-respect d'autrui/insolence	
	Titre de transport invalide, dégradation du titre pour le trajet effectué au moment du contrôle	
	Non-respect des consignes de sécurité	
2	Falsification du titre de transport	Exclusion temporaire de courte durée (de 1 jour à 2 semaines) - Un courrier en accusé de réception par l'opérateur au dernier domicile connu du voyageur qui l'informe des faits reprochés. Une copie du courrier est également adressée à Annonay Rhône Agglo et le cas échéant, à l'établissement scolaire le cas échéant et à la mairie de résidence du voyageur concerné
	Dégradation minime dans le véhicule	
	Non-respect du port de la ceinture	
	Récidive faute de niveau 1	
3	Dégradation volontaire du véhicule	Exclusion temporaire de longue durée (de 3 semaines ou plus ou définitive- Un courrier en accusé de réception par l'opérateur au dernier domicile connu du voyageur qui l'informe des faits reprochés. Une copie du courrier est également adressée à Annonay Rhône Agglo, à l'établissement scolaire, à la Gendarmerie et le cas échéant et à la mairie de résidence du voyageur concerné.
	Menace/insulte/insolence/Violence envers un passager, un agent du réseau ou de l'Agglomération.	
	Vol d'élément du véhicule	
	Manipulation des organes fonctionnels du véhicule (portes, extincteurs, bouton d'arrêt, etc)	

Introduction/manipulation de matériel dangereux ou usage de produits dangereux ou illicites – fumer et vapoter dans un véhicule	
Vol dans un autocar ou dans un bus	
Récidive faute de niveau 2	

- PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX DEPLACEMENTS

Article 3-1 : Montée et descente du véhicule

La montée et la descente des véhicules s’effectuent exclusivement aux points arrêtés au Plan de transport de l’Agglomération, les arrêts de complaisance sont interdits.

Les règles préconisées en vue d’assurer la sécurité des voyageurs et de prévenir les accidents lors de l’approche du point d’arrêt par les véhicules de transport en commun sont les suivantes :

- être présent au point d’arrêt cinq minutes avant l’heure prévue du passage du véhicule,
- être en possession du titre de transport en cours de validité,
- bien observer les règles de circulation à pied entre le domicile, le point d’arrêt et le lieu de destination,
- ne pas chahuter en attendant le véhicule,
- ne pas jouer sur les aires réservées à l’arrêt du véhicule,
- ne pas dégrader le matériel et ne pas laisser de déchets au point d’arrêt,
- ne pas abandonner ou déposer, sans surveillance, des matériaux ou objets au point d’arrêt,
- ne pas enlever ou détériorer toute information intéressant le service de transport public de voyageurs apposée au point d’arrêt,
- rester en retrait à l’arrivée du véhicule, jusqu’à son arrêt complet,
- ne pas se précipiter sur les portes,
- laisser monter en priorité les personnes à mobilité réduite, ainsi que leur éventuel accompagnateur, puis les plus jeunes voyageurs. L’ensemble des voyageurs monte calmement,
- ne pas courir après le véhicule.
- ne pas s’engager à traverser la chaussée tant que le véhicule est au point d’arrêt. Le voyageur se met en retrait et attend que le véhicule soit suffisamment éloigné et offre une bonne visibilité pour traverser la chaussée en toute sécurité.

Article 3-2 : Comportement et attitude à l’intérieur du véhicule

Les voyageurs doivent veiller à leur propre sécurité et à celle des personnes qu'ils ont sous leur responsabilité.

Dans les véhicules, les voyageurs doivent obligatoirement être assis, et leur ceinture de sécurité doit être attachée lors du mouvement du véhicule si, et ce sous leur propre responsabilité.

Dans quelques cas spécifiques, les voyageurs peuvent se tenir debout, mais, en ce cas, ils doivent se tenir aux rambardes et poignées afin d'éviter de chuter en cas de freinage ou de giration brusque.

D'une façon générale, les voyageurs doivent s'abstenir de toute action ou de tout comportement susceptible d'engendrer des troubles, des incidents et des accidents, susceptibles de léser ou de blesser les autres voyageurs, les agents du réseau, les usagers de la voie publique, ou eux-mêmes.

Par ailleurs, il est interdit à toute personne :

- de pénétrer dans un espace dont l'accès est réservé aux détenteurs d'un titre de transport ou de voyager dans un véhicule affecté au transport public de voyageur, sans être muni d'un titre de transport valable,
- de monter ou descendre du véhicule autrement que par les issues réglementaires prévues à cet effet ou pendant la marche du véhicule, et ailleurs qu'aux arrêts destinés à cet effet ou lorsque le véhicule n'est pas complètement arrêté,
- de s'agripper à l'extérieur des véhicules, qu'ils soient en mouvement ou non,
- de se tenir debout à l'avant du véhicule dans la mesure où des places à bord sont disponibles, de gêner l'accès et la circulation à bord des autres voyageurs et du personnel de l'opérateur,
- de se pencher au-dehors ou de laisser dépasser un objet à l'extérieur du véhicule,
- de mettre un obstacle aux manœuvres des portes et des dispositifs de sécurité,
- de se servir sans motif plausible des dispositifs d'alarme ou de sécurité,
- de toucher aux appareils de commandes du véhicule et en particulier des signaux d'alarme et de décompression des portes,
- de dégrader ou de mettre obstacle au bon fonctionnement des appareils mis à disposition des voyageurs,
- de modifier ou de déranger, sans autorisation, le fonctionnement normal des équipements installés dans les véhicules,
- d'enlever ou de détériorer toute information intéressant le service de transport public de voyageurs,
- d'entretenir des conversations avec le conducteur pendant la marche, sauf lui demander des renseignements,
- de distraire l'attention du conducteur pendant la marche du véhicule de quelque façon que ce soit sauf pour motif valable,
- de porter une tenue destinée à dissimuler son visage,
- de s'installer au poste de conduite du véhicule, d'occuper un emplacement non destiné aux voyageurs,
- de ne pas attacher sa ceinture de sécurité si le véhicule en est équipé,
- de s'introduire dans un espace affecté au transport public de voyageurs interdit au public. D'enlever, de souiller, de dégrader, de détériorer ou de mettre obstacle au bon fonctionnement des matériels, équipements et installations de toute nature soit à bord du véhicule soit dans tout espace réservé à l'exploitation du réseau (poteaux, abris voyageurs,...) ainsi que les pancartes, inscriptions ou affiches qu'ils comportent,
- de s'asseoir à même le sol, de s'allonger ou de mettre les pieds sur les sièges et équipements,
- de fumer et vapoter,

- de jouer avec un briquet ou des allumettes,
- de consommer des boissons alcoolisées ou toute substance illicite,
- d'utiliser des instruments sonores ou des appareils électroniques sans casque. (lecteur MP3, téléphones portables, etc). Les appareils avec casque sont tolérés, sous réserve d'une utilisation à un volume raisonnable, qui ne trouble pas la tranquillité des voyageurs et du conducteur,
- de crier, de cracher, d'uriner, de projeter quoi que ce soit sur le conducteur, le personnel de l'opérateur ou d'autres voyageurs,
- de tenir des propos injurieux, diffamatoires ou d'avoir une attitude agressive envers le conducteur, les contrôleurs, les agents d'exploitation et les autres voyageurs,
- de chahuter, se bousculer ou se battre,
- de pratiquer toute activité sportive ou jeu susceptible de gêner la bonne marche du véhicule,
- de pratiquer toute forme de mendicité,
- de se livrer à une quelconque publicité,
- d'effectuer des prises de vue fixes ou mobiles ou des prises de son sans autorisation,
- d'apposer, dans les abris voyageurs, sur les poteaux d'arrêt, sur les équipements, à bord du véhicule ou dans les agences commerciales, des inscriptions manuscrites ou imprimées de toute nature, tracts ou affiches,
- de faire délibérément obstacle à la validation de titres de transport,
- de prendre place ou de demeurer dans un véhicule affecté au transport public de voyageurs au-delà du terminus,
- de gêner la progression d'autres voyageurs dans le véhicule,
- de faire obstacle à la fermeture ou d'ouvrir de manière irrégulière les portes d'un bus,
- de monter dans un bus ou d'en descendre avant l'arrêt total de celui-ci,
- d'ouvrir de manière injustifiée les accès "issue de secours" et de faire usage de manière injustifiée d'un dispositif d'alarme, de sécurité ou d'arrêt d'un bus,
- de se trouver à un emplacement non destiné aux voyageurs,
- de se pencher en dehors du véhicule,
- de refuser d'obtempérer aux injonctions des agents d'exploitation ou de contrôle,
- de quêter, de distribuer, de vendre quoi que ce soit,
- de procéder au recueil de signatures, à des enquêtes, à de la propagande ou toutes autres opérations de même nature,
- de se servir d'un appareillage mécanique réservé au personnel,
- d'introduire un animal sans respect des conditions prescrites à l'article Article 3.5 de ce règlement,

Le conducteur peut décider de refuser l'accès à un usager si celui-ci présente un comportement induisant un risque de troubles à l'ordre public ou risquant d'importuner les autres voyageurs.

Lorsqu'un usager manifeste l'un de ces comportements en cours de trajet, le conducteur peut lui imposer de descendre au prochain arrêt prévu sur le parcours à l'exception des usagers mineurs. En cas de force majeure, le conducteur peut faire intervenir les agents de la force publique.

Le non-respect de l'ensemble de ces règles entraînera l'application des sanctions et indemnités forfaitaires auxquelles pourront se rajouter des sanctions administratives.

Muni d'un titre de transport, le voyageur est assuré pendant son trajet. Sans titre de transport, il s'expose à ne pas pouvoir engager la responsabilité contractuelle de l'opérateur et d'Annonay Rhône Agglo.

L'absence du port de la ceinture de sécurité si le véhicule en est équipé sera considéré comme un acte d'indiscipline grave et donnera lieu également à l'application des sanctions prévues dans le présent règlement d'exploitation du réseau de transport urbain.

Tout acte de vandalisme ou de détérioration du matériel commis par le voyageur à l'intérieur du véhicule et aux arrêts de bus engage la responsabilité financière de son auteur ou de ses représentants légaux si le voyageur est mineur.

Article 3-3 : Emplacement réservé pour les personnes en situation de handicap

L'emplacement désigné par le pictogramme reproduit ci-contre est réservé, par ordre de priorité :

- ✓ aux usagers se déplaçant au moyen d'un fauteuil roulant
- ✓ aux chiens guides de personnes en situation de handicap



Article 3-4 : Vidéoprotection

Les bus utilisés sur les lignes urbaines de l'Agglomération Annonay Rhône Agglo sont équipés de dispositifs de vidéoprotection.

S'il utilise un bus équipé de caméras de surveillance, l'utilisateur en est dûment informé et peut faire valoir ses droits en application du Règlement Général sur la Protection des Données Personnelles (RGPD).

Article 3-5 : Voyage avec des animaux

La présence des animaux à bord des véhicules est réglementée.

Ainsi, les animaux domestiques de petite taille (chiens, chats, oiseaux) sont admis lorsqu'ils sont placés dans des paniers fermés, sacs ou cages adéquats aérés et transportés sur les genoux, à condition qu'ils ne puissent ni salir ni incommoder les autres voyageurs. Le porteur de l'animal doit tenir le panier ou la cage sur les genoux et demeure entièrement responsable de son animal. La plus grande dimension de ces paniers ou cages ne doit pas dépasser de tous côtés 0.45 mètres.

Les chiens guides de personnes aveugles, malvoyantes ou handicapées, accompagnant leur maître, sont admis à côté de lui gratuitement sans restriction de taille, à condition d'être tenus en laisse. Les chiens de la Police, de la Gendarmerie ou ceux dont la présence se justifie pour le besoin de l'exploitation du service public de transport, accompagnant leur maître, sont également admis gratuitement à ses côtés. Les chiens guides d'assistance en cours de dressage sont également admis.

Les chiens de grande taille sont interdits, à l'exception des chiens guides évoqués plus haut.

Tous les animaux non expressément visés ci-dessus sont interdits à bord du véhicule, notamment les reptiles et les nouveaux animaux de compagnie.

Les chiens de 1ère catégorie, au sens de la loi n°99-5 du 6 janvier 1999 et de l'arrêté du 27 avril 1999, sont interdits d'accès à bord des véhicules du réseau de transport urbain.

L'opérateur ne pourra en aucun cas être tenu pour responsable des conséquences des accidents dont les animaux auront été l'objet, ni des dommages qui leur auraient été causés.

Le propriétaire de l'animal peut, en revanche, être rendu responsable des dommages et dégâts occasionnés par ledit animal aux autres voyageurs ainsi qu'aux matériels et installations du réseau de transport urbain.

Article 3-6 : Colis et bagages

Les bagages à main ou colis pouvant être transportés par une seule personne sont admis à bord des véhicules dans la mesure où leur propriétaire les conserve sur les genoux, sans gêne pour les autres voyageurs.

Les colis encombrants sont interdits à bord des véhicules du réseau de transport urbain. Sont considérés comme encombrants tous les colis dont la plus grande dimension excède 0,75 mètre et/ou d'un poids supérieur à 10 kg.

Les poussettes et assimilés ne sont admis à bord que tenus immobilisés, roues bloquées, aux emplacements réservés à cet effet lors du trajet et n'encombrant pas la circulation des autres voyageurs. Les poussettes et assimilés doivent être pliés aux heures de pointe ou lorsque la fréquentation de la ligne l'oblige. Les enfants sont assis sur les genoux de la personne avec laquelle il voyage.

Les rollers, les trottinettes ou skate aux pieds, les vélos non pliants, les chariots de type « supermarché », les gyropodes, les monocycles (ou monoroues) électriques, les trottinettes électriques, les skateboards électriques, gyroskates ainsi que les cyclomoteurs et les scooters électriques sont strictement interdits à bord des véhicules du réseau de transport urbain. Les rollers, les trottinettes ou skate peuvent être autorisés sous réserve d'être pliés et transportés dans leur housse ou à la main lors de la montée dans le véhicule.

Les vélos pliants rangés dans une housse sont autorisés si la fréquentation de la ligne le permet.

L'opérateur ne pourra en aucun cas être tenu pour responsable des conséquences des pertes, vols ou accidents dont les bagages et colis auront été l'objet, ni des dommages qui leur auraient été causés.

Le propriétaire de l'objet peut, en revanche, être rendu responsable des dommages et dégâts occasionnés par ledit objet aux autres voyageurs ainsi qu'aux matériels et installations du réseau de transport urbain.

Les conducteurs et les contrôleurs sont en droit de refuser l'admission de certains objets si ceux-ci sont susceptibles de constituer un risque d'accident ou une gêne pour les autres voyageurs, notamment en cas d'affluence.

Article 3-7 : Objets dangereux

Il est interdit à toute personne d'introduire tout objet dangereux, et notamment des armes de toutes catégories, munitions, explosifs, carburant, bouteille de gaz (même vide), produit inflammable ou explosif, objet pointu ou tranchant, ou combustible de toute nature à l'intérieur des véhicules de transport public.

Par dérogation de ce qui précède, l'interdiction relative aux armes ne s'applique pas aux agents de la force publique revêtus de leur uniforme, lorsqu'ils sont en service commandé ou lorsqu'ils se déplacent pour se rendre sur leur lieu de travail ou pour en revenir.

Article 3-8 : Objets trouvés

Tout objet trouvé par un usager à bord de l'un des véhicules du réseau de transport public doit être immédiatement remis au conducteur de ce véhicule ou à l'agence de mobilité.

Annonay Rhône Agglo ou l'opérateur ne peuvent être tenus pour responsables des objets oubliés dans les véhicules y compris les objets trouvés sans leur contenu.

Les objets pourront être retirés à l'agence mobilité située à l'avenue de l'Europe à Annonay.

Les cartes d'abonnement perdus et retrouvés sont à récupérer à l'agence mobilité.

Tout objet perdu ou non réclamé après l'expiration de la durée légale de conservation devient propriété de l'opérateur.

Article 3-9 : Priorités et places réservées

Chaque véhicule de transport public est doté de places réservées.

Ces places sont réservées par ordre de priorité décroissant aux :

- mutilés de guerre en possession d'une carte officielle portant la mention "station debout pénible" ;

- aveugles civils en possession d'une carte jaune avec étoile verte ou munis d'une canne blanche ;
 - invalides du travail dont la carte officielle porte la mention "station debout pénible" ;
 - infirmes civils dont la carte officielle porte la mention "station debout pénible" ;
 - femmes enceintes ;
 - personnes accompagnées d'enfants de moins de 5 ans.
- Lorsque ces places réservées sont inoccupées, elles peuvent être utilisées par d'autres voyageurs, à condition que ces derniers les cèdent immédiatement aux ayants-droits.

Article 3-10 : Enfants en bas âge

Les enfants de moins de 5 ans voyagent gratuitement sur l'ensemble des lignes du réseau de transport urbain. Ils doivent être obligatoirement accompagnés et ne sont pas autorisés à circuler seuls sur l'ensemble des lignes du réseau de transport urbain. Ils doivent être accompagnés d'un adulte.

Les enfants mineurs de plus de 5 ans sont placés sous la responsabilité de leurs parents de leur domicile à la montée dans le véhicule et à partir de la descente du véhicule.

Les personnes accompagnées d'un ou plusieurs enfants doivent prendre toutes les précautions nécessaires à la sécurité de leur(s) enfant(s), à la montée, à la descente et durant le trajet.

Dans le cadre particulier d'un transport de groupe d'enfants, les associations ou les établissements scolaires mettront à disposition des accompagnateurs par groupe et selon la réglementation en vigueur.

Article 3-11 : Trajets et horaires des lignes urbaines

Les trajets et horaires des lignes urbaines sont fixes, et déterminés par l'Agglomération Annonay Rhône Agglo. Ils ne peuvent évoluer que sur décision de cette dernière.

Ils sont publiés et peuvent être consultés par les usagers dans la gare routière ou sur chaque poteau d'arrêt. Ils sont aussi téléchargeables sur le site Internet de l'Agglomération Annonay Rhône Agglo.

L'opérateur exécutant les services sont tenus de les respecter, sauf cas de force majeure.

Cependant, ni eux ni l'Agglomération ne portent de responsabilité en cas de retard dû à des causes extérieures au réseau de transport.

Article 3.12 : Prescriptions particulières concernant le tournage, la prise de son et la prise de vue

Toute prise de sons, films, photographies des véhicules, du personnel d'exploitation et des voyageurs, devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès d'Annonay Rhône Agglo, Autorité Organisatrice de la Mobilité.

La preuve devra pouvoir immédiatement être produite sur simple demande du personnel d'exploitation.

L'opérateur étudiera la faisabilité technique de la demande en fonction des conditions d'exploitation en vigueur, le jour retenu de la prise de sons, de photos ou de tournages.

Article 3-11 : Voyage en groupe

L'utilisation des lignes régulières par les groupes doit faire l'objet d'une réservation au plus tard 24h00 à l'avance (jour ouvré) auprès de l'opérateur. Ces demandes feront l'objet d'un refus si la capacité du bus ne le permet pas en heure de pointe.

La prise en charge des groupes pourra être refusée si aucune réservation préalable n'a été effectuée dans les délais susmentionnés.

LE SERVICE TRANSPORT A LA DEMANDE

Le Transport à la Demande, aussi appelé TAD, offre une nouvelle solution de mobilité, la plus adaptée pour vos déplacements ponctuels ou de proximité, en l'absence d'autres moyens de transport au quotidien. Ce service sur réservation complète l'offre de transport du réseau urbain d'Annonay Rhône. L'offre fonctionne est composée de quatre lignes virtuelles.

Il faut réserver la veille du déplacement avant 17h00 à l'agence de mobilité par téléphone.

Le coût du trajet est celui d'un voyage du réseau urbain soit de 1,30€.

OBLIGATIONS

Article 5.1 Obligations des représentants légaux

Les représentants légaux sont responsables de leurs enfants sur le parcours d'approche c'est-à-dire sur les trajets du matin et du soir, entre le domicile et le point d'arrêt.

Il leur appartient donc de prendre les mesures qui s'imposent à eux pour que ce parcours soit effectué en toute sécurité.

Il leur est notamment recommandé :

- d'accompagner leurs enfants jusqu'au point d'arrêt et d'attendre avec eux jusqu'à leurs montées dans le véhicule,
- d'être présent(s) à la descente le soir,

- de ne pas stationner avec leur véhicule sur les arrêts ou sur les lieux de montée et descente,
- de se placer du bon côté de la chaussée afin de ne pas obliger leurs enfants à traverser seuls,
- de rappeler à leurs enfants les règles de sécurité et obligations,
- de veiller à ce que leurs enfants soient détenteurs systématiquement de leur titre de transport.

Les représentants légaux sont tenus de régler toutes les sommes dues, sauf si l'enfant est majeur.

Les enfants âgés de moins de 5 ans non accompagnés ne sont pas autorisés à circuler seuls sur l'ensemble des lignes du réseau de transport urbain.

Article 5.2 Obligations de l'opérateur

Face à une situation jugée inhabituelle par le conducteur, ce dernier doit en informer systématiquement sa hiérarchie avant de prendre toute initiative personnelle.

DONNEES INFORMATISEES

Les données recueillies auprès des voyageurs font l'objet d'un traitement informatisé.

Conformément à la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne bénéficie d'un droit d'accès aux informations nominatives la concernant et, le cas échéant, du droit de rectification.

Seules les personnes habilitées ont accès aux données informatisées et sont tenues à des règles de confidentialité engageant leur responsabilité personnelle.

INTERRUPTION OU MODIFICATION DES SERVICES EN CAS DE FORCE MAJEURE OU D'ÉVÉNEMENTS EXTERIEURS.

En cas de force majeure ou d'événements extérieurs bloquant la circulation (conditions météorologiques, travaux, manifestations...), la décision peut être prise d'interrompre ou de modifier les services de transport.

L'information est alors communiquée aux voyageurs par l'ensemble des moyens de communication à disposition (affichage aux arrêts concernés, information sur le site internet de l'opérateur et envoi de SMS ou courriels aux voyageurs inscrits au service).

RECLAMATIONS ET MEDIATION

Pour poser une question, faire une réclamation ou une suggestion, un formulaire est proposé sur le site internet le de l'opérateur.com dans notre rubrique contact.

En cas de réclamation, si la réponse est jugée insatisfaisante ou que le délai n'a pas été respecté, un médiateur peut être saisi dans le délai d'un an à compter de la réclamation écrite. Cette saisine peut se faire en ligne sur le site internet le de l'opérateur.com ou par courrier à l'adresse suivante :

Monsieur Le Médiateur

Association des médiateurs indépendants d'Île de France

Siège social : 1 place de Fleurus - 77100 Meaux / mail : contact@amidif.com